



Arrêt

n°179 731 du 19 décembre 2016
dans l'affaire X et X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIIE CHAMBRE,

Vu les requêtes introduites les 10 et 11 octobre 2013, par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), tendant à la suspension et l'annulation de la décision déclarant irrecevable une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9 *bis* de la Loi, prise le 9 septembre 2013 et notifiée le 11 septembre 2013, ainsi que de l'ordre de quitter le territoire, pris et notifié les mêmes jours.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « la Loi ».

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 16 octobre 2013 avec la référence X.

Vu les notes d'observations et le dossier administratif.

Vu l'arrêt n° 175 207 du 22 septembre 2016 convoquant les parties à l'audience du 8 novembre 2016.

Entendu, en son rapport, C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me K. AOUASTI, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Procédure

Le Conseil rappelle que l'article 39/68-2, § 1^{er}, de la Loi est libellé comme suit : « *Lorsqu'une partie requérante a introduit plusieurs requêtes recevables à l'encontre du même acte attaqué, ces recours sont joints d'office. Dans ce cas, le Conseil statue sur la base de la dernière requête introduite, à moins que la partie requérante n'indique expressément au Conseil, au plus tard à l'audience, la requête sur la base de laquelle il doit statuer. La partie requérante est réputée se désister des autres requêtes introduites* ».

En l'espèce, le requérant a introduit contre les deux décisions attaquées deux requêtes successives par l'intermédiaire de deux conseils différents ; ces requêtes ont été enrôlées sous les numéros X et X en

date des 10 et 11 octobre 2013. Au vu de l'identité d'objet et de partie, et conformément à l'article 39/68-2 de la Loi, ces recours ont été joints.

A l'audience, interrogé conformément au prescrit de la disposition susmentionnée, le premier conseil du requérant (qui intervient pour l'affaire enrôlée sous le numéro X) a souhaité que son recours soit examiné et a souligné qu'il est expressément mandaté par son client. Quant au dossier enrôlé sous le numéro X, la partie défenderesse a demandé de constater le défaut, dès lors que la partie requérante n'était ni présente, ni représentée.

En conséquence, au vu du constat du défaut précité et des déclarations du premier conseil du requérant, le Conseil conclut, par application de la disposition susmentionnée, au désistement du recours enrôlé sous le numéro X.

2. Faits pertinents de la cause

2.1. Le requérant a déclaré être arrivé en Belgique le 29 janvier 2011.

2.2. Le 1^{er} février 2011, il a introduit une première demande d'asile laquelle s'est clôturée par l'arrêt du Conseil de céans n° 89 959 prononcé le 18 octobre 2012 et refusant d'accorder la qualité de réfugié et le statut de protection subsidiaire. Le 1^{er} juin 2012, un ordre de quitter le territoire a été pris à son encontre.

2.3. Le 28 novembre 2012, il a introduit une seconde demande d'asile laquelle s'est clôturée par l'arrêt du Conseil de céans n° 105 468 prononcé le 20 juin 2013 et refusant d'accorder la qualité de réfugié et le statut de protection subsidiaire.

2.4. Le 10 mai 2013, il a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9 bis de la Loi, laquelle a fait l'objet d'une décision d'irrecevabilité le 25 juillet 2013. Le 29 juillet 2013, un ordre de quitter le territoire-demandeur d'asile a été pris à son égard. Dans son arrêt n° 136 671 prononcé le 20 janvier 2015, le Conseil de céans a rejeté le recours en suspension et annulation introduit à l'encontre de ces actes, suite au retrait de la décision d'irrecevabilité en date du 6 septembre 2013.

2.5. En date du 9 septembre 2013, la partie défenderesse a pris à l'égard du requérant une nouvelle décision d'irrecevabilité de la demande visée au point 2.4. du présent arrêt. Cette décision, qui constitue le premier acte attaqué, est motivée comme suit :

« MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.

L'intéressé invoque la longueur de son séjour ainsi que son intégration sur le territoire attestée par des témoignages d'intégration et par sa volonté de travailler. Or, la longueur du séjour et l'intégration ne constituent pas des circonstances exceptionnelles car ces éléments n'empêchent pas la réalisation d'un ou plusieurs départs temporaires à l'étranger pour obtenir l'autorisation de séjour (C.E., 24 octobre 2001, n° 100.223; C.C.E, 22 février 2010, n° 39.028).

L'intéressé déclare travailler (sic) pour le groupe Colruyt. Cependant, notons que la conclusion d'un contrat de travail et/ou l'exercice d'une activité professionnelle ne sont pas des éléments révélateurs d'une impossibilité ou une difficulté quelconque de rentrer dans le pays d'origine afin d'y accomplir les formalités requises en vue de l'obtention d'une autorisation de séjour, et ne peuvent dès lors constituer des circonstances exceptionnelles.

Précisons qu'il n'a été autorisé à travailler que durant la période sa procédure d'asile c'est-à-dire entre le 28.11.2013 et le 21.06.2013. Hors cette période, toute activité lucrative qui aurait été prestée, l'aurait été sans les autorisations requises. De plus, il ne dispose plus à l'heure actuelle de l'autorisation de travail ad hoc. Il ne s'agit donc pas d'une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour au pays d'origine.

De plus, le contrat de travail produit par l'intéressé était à durée déterminée (10.08.2013).

Il déclare aussi que »c'est (sic) une vue de l'esprit de considérer que le requérant pourrait subir un léger inconvénient lié à un court séjour dans le pays d'origine pour y solliciter la demande de visa alors qu'il est certain que son employeur s'il est disposé à le soutenir tant qu'il est sur le territoire du Royaume et à

le mettre au travail, changera son fusil d'épaule dès que le dossier traînera un peu à la Maison SCHENGEN en RDC. Alors il perdra son emploi et donc la raison pour laquelle il sera retourné demander le visa au Pays ». Notons tout d'abord, que son contrat de travail est terminé et qu'il n'a donc plus le droit à travailler. D'autre part, cet élément ne constitue pas une circonstance exceptionnelle, car il relève de la spéculation purement subjective et dénuée de tout fondement objectif. Dès lors, rien n'empêche l'intéressé de se conformer à la législation en vigueur en matière d'accès, de séjour et d'établissement sur le territoire belge, à savoir lever les autorisations requises auprès des autorités diplomatiques compétentes pour le lieu de sa résidence à l'étranger.

Concernant son évocation de l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme, un retour temporaire au pays d'origine afin de se conformer à la législation en la matière n'emporte pas une rupture des attaches qui le lient au sol belge, mais seulement un éventuel éloignement temporaire, ce qui en soi, n'est pas un préjudice grave et difficilement réparable (Tribunal de Première Instance de Bruxelles, Audience Publique des Référés du 18/06/2001, n°2001/536/C du rôle des Référés ; C.E. - Arrêt n° 133485 du 02/07/2004). Il n'y a donc pas atteinte audit article 8. Il ne s'agit donc pas d'une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour au pays d'origine.

Enfin, quant au fait qu'il n'ait pas porté atteinte à l'ordre public, cet élément ne constitue raisonnablement pas une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour temporaire vers le pays, étant donné que ce genre de comportement est attendu de tout un chacun.

Dès lors, conformément à la motivation reprise ci-dessus, les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle ».

2.6. Le même jour, la partie défenderesse a pris à son encontre un ordre de quitter le territoire. Cette décision, qui constitue le deuxième acte attaqué, est motivée comme suit :

« **MOTIF DE LA DECISION**

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article suivant de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants:

o En vertu de l'article 7, alinéa 1^{er}, 2° de la loi du 15 décembre 1980, il demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé conformément à l'article 6, ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé : l'intéressé a fait l'objet d'un refus de reconnaissance de la qualité de réfugié par le Conseil du Contentieux des Etrangers en date du 21.06.2013 ».

3. Exposé du moyen d'annulation

3.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation «

- des articles 9 bis et 62 de la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.
- des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs
- du devoir de minutie et du principe de bonne administration;
- de l'erreur manifeste d'appréciation ;
- de l'article 8 de la Convention Européenne des droits de l'Hommes et de Sauvegarde des droits fondamentaux ».

3.2. Elle rappelle brièvement la portée de la première décision querellée et elle considère qu'il ressort de la motivation de celle-ci que la partie défenderesse n'a pas examiné réellement et minutieusement la demande du requérant, plus particulièrement les conséquences sur son emploi. Elle décrit en substance la portée de l'obligation de motivation formelle qui incombe à la partie défenderesse, en se référant à de la doctrine et de la jurisprudence, ainsi que du principe de proportionnalité et des devoirs de minutie et de prudence. Elle rappelle la teneur de l'article 9 bis, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, de la Loi et en quoi consiste la notion de circonstances exceptionnelles selon les lignes directrices données par la jurisprudence. Elle explicite que la demande est examinée sous deux aspects, à savoir celui de la recevabilité et du fond, et qu'un même fait peut à la fois constituer une circonstance exceptionnelle et un motif de fond, et elle détaille la portée du pouvoir d'appréciation dont dispose la partie défenderesse. Elle reproche en l'espèce à la partie défenderesse de ne pas avoir examiné la demande du requérant avec minutie et d'avoir pris une décision disproportionnée.

3.3. Elle expose « Que premièrement, le requérant indique qu'il est présent sur le territoire belge depuis 2011 sous couvert d'un statut légal. Qu'il se prévaut en cette qualité en raison d'une telle durée sur le territoire d'un ancrage local durable. Que cet ancrage n'est, par ailleurs, pas contesté et, même plus reconnu. Qu'en effet, la partie adverse indique, au paragraphe 1^{er} de la motivation de l'acte attaqué, que le requérant atteste de son intégration par des témoignages et par sa volonté de travailler. Que l'utilisation du mot attester démontre que l'intégration est effective et qu'elle doit donc être prise en considération. Que, néanmoins, pour l'ensemble de ces éléments la partie adverse se contente d'indiquer que : « Or, la longueur du séjour et l'intégration ne constituent pas des circonstances exceptionnelles car ces éléments n'empêchent pas la réalisation d'un ou plusieurs départs temporaires à l'étranger pour obtenir l'autorisation de séjour ». Elle soutient que cette motivation est stéréotypée et ne prend nullement en considération les éléments propres à la demande du requérant. Elle ajoute qu'« une telle motivation relève plus de l'argument d'autorité que de la motivation en ce qu'elle ne se fonde sur rien et proclame une vérité quasi absolue dénuée de tout considération d'espèce alors même que la motivation formelle des actes administratifs impose qu'il soit répondu aux éléments importants indiqués par voie de demande, quod non en l'espèce. Qu'il convient d'indiquer que réaliser le copié-collé d'une référence jurisprudentielle, et ce, sans apporter le moindre mot de motivation quant à la pertinence de la jurisprudence citée eu égard aux éléments d'intégration soulevés ni jamais mettre en perspective l'ensemble de ces éléments est fautif et contraire aux principes de motivation formelle et de minutie en tant que composante du principe de bonne administration. Que pour rappel, une motivation de l'Office des Etrangers ne conduit pas à invalider d'office toutes les demandes d'autorisation de séjour adressées à l'Office des étrangers sous prétexte qu'elle en a l'autorisation. Elle impose que, dans l'hypothèse, d'une décision d'irrecevabilité, qu'il soit nettement indiqué en quoi les éléments d'intégration ne permettent pas de bénéficier dudit séjour ». Elle considère que la partie défenderesse a motivé d'une manière stéréotypée et inadéquate.

Elle relève « qu'au surplus, la partie adverse se prononce erronément sur cette faculté et cette volonté de travailler qu'elle ne nie pas. Qu'en effet, elle indique que le requérant a travaillé pour le groupe Colruyt pendant la durée de son séjour. Qu'il travaillait au sein du groupe sous couvert d'un permis de travail C et en vertu du séjour obtenu sur la base de sa demande d'asile. Que, par ailleurs, la difficulté à retrouver intact son emploi ne relève pas de la subjectivité mais de la réalité dès lors qu'un éloignement en (sic) permettra plus à M. [K] de solliciter un travail au sein du groupe Colruyt, le métier pratiqué jusqu'à lors et envisagé n'entrant pas dans les catégories de métier en pénurie. Qu'il appartient donc à la partie adverse de déterminer de manière précise en quoi un travail de deux ans ne constitue pas une difficulté importante à un retour dans le pays d'origine dans ce contexte. Qu'au surplus, cette volonté à travailler attestée, comme l'indique la partie adverse, peut être valorisée par la partie adverse, et ce, en conformité avec l'ensemble des règles relatives tant au séjour qu'à l'occupation des étrangers. Qu'en effet, l'autorisation préalable ne constitue pas un absolu et dans le cadre d'une vie sur le territoire belge, il appartient également de valoriser le facteur travail du requérant dans le cadre du respect de sa vie privée et familiale. Qu'en effet, la possibilité de travailler serait offerte au requérant sur le territoire belge si la partie adverse délivre un titre de séjour d'une durée temporaire conditionné à l'exercice d'une activité professionnelle. Qu'en effet, l'article 17.5 de l'arrêté royal du 09 juin 1999 portant exécution de la loi du 30 avril 1999 relative à l'occupation des travailleurs étrangers dispose que : « [...] » Qu'il serait, en conséquence, permis au requérant d'exercer une activité professionnelle sous couvert d'un permis de travail C ».

Elle avance que « le requérant prouve, au travers de la demande d'autorisation de séjour introduite, qu'il a, depuis son arrivée et au cours de ces nombreuses années de vie sous couvert d'un séjour légal sur le territoire belge, su nouer des relations fortes avec des nationaux et que des relations affectives se sont créées (sic) de la sorte. Qu'en effet, de très nombreuses personnes ont souhaité appuyer sa demande d'autorisation de séjour et ont témoigné des liens étroits qui les unissaient au requérant. Que cette affirmation est, par ailleurs, relayée par la partie adverse elle-même. Que des opportunités[s] professionnelles sérieuses existent, élément également relayé par la partie adverse ». Elle reproduit des extraits d'arrêts de la CourEDH et du Conseil de céans relatifs au fait que les pouvoirs de police conférés par l'article 7 de la Loi ne dispensent pas la partie défenderesse du respect d'obligations internationales auxquels elle a souscrit ni de prendre en considération tous les éléments portés à sa connaissance via l'introduction d'une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9 bis de la Loi. Elle estime « Que la partie adverse doit, pour que la motivation de la décision litigieuse puisse être considérée comme adéquate, énoncer de manière circonstanciée comment elle établit la balance des intérêts, compte tenu du besoin social impérieux qu'il lui revient d'établir, entre le droit au respect de la vie privée et familiale et les objectifs légitimes du paragraphe 2 de l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme ».

Elle soulève que la partie défenderesse a évoqué le caractère temporaire du requérant alors pourtant qu'aucune garantie future n'existe quant à un retour effectif en Belgique. Elle souligne que la partie défenderesse « *ne peut préjuger d'un tel constat, d'une part, parce qu'elle s'est contentée d'examiner la recevabilité de l'action et non le fond et, d'autre part, parce qu'elle semble avoir déjà préjugé au fond quant aux éléments d'intégration et il est permis de considérer qu'elle les appréhendera identiquement. Qu'en conséquence, la séparation ne peut être considérée comme temporaire mais doit être appréciée dans un cadre définitif pour se prononcer valablement sur le préjudice et la manière dont est affecté le droit à la vie privée et familiale du requérant* ». Elle fait grief à la partie défenderesse d'avoir posé un tel constat et de ne pas avoir effectué une balance des intérêts, laquelle exigerait « *non seulement que les éléments favorables au requérant soient énoncés clairement, quod non, mais en outre que les motifs pour lesquels les exigences de l'ordre public doivent prévaloir soient expressément reproduits* ». Elle relève que la CourJUE et le Conseil d'Etat ont confirmé la nécessité d'une absence de disproportion entre les moyens employés et le but recherché. Elle soutient que le premier acte entrepris ne peut être raisonnablement considéré comme justifié par un besoin social impérieux et proportionné au but légitime poursuivi. Elle reproche dès lors à la partie défenderesse de ne pas avoir apprécié avec minutie le droit à la vie privée et familiale du requérant invoqué dans la demande. Elle précise que l'approche a été théorique et non pragmatique et que la lésion du droit est effective. Elle fait grief à la partie défenderesse d'avoir commis une erreur manifeste d'appréciation et de s'être ingérée illégitimement dans les droits fondamentaux du requérant, d'autant que l'éloignement ne sera vraisemblablement pas temporaire. Elle rappelle les conditions dans lesquelles une ingérence est permise et le fait qu'il incombe à la partie défenderesse de montrer qu'elle a eu le souci de ménager un juste équilibre entre les intérêts en présence, ce qui ne serait pas le cas en l'occurrence. Elle avance qu'en ayant mis en œuvre ses pouvoirs de police avant de s'être prononcée sur le droit évoqué, la partie défenderesse a violé ses engagements internationaux et elle se réfère à ce sujet aux arrêts n° 14 731 et 14 736 du 31 juillet 2008 rendu par le Conseil de céans.

3.4. Elle conclut en substance qu'en examinant séparément chaque élément d'intégration alors qu'ils forment un tout et en motivant de manière stéréotypée, la partie défenderesse a manqué à son obligation de motivation, a commis une erreur manifeste d'appréciation et a violé l'article 9 *bis* de la Loi et le devoir de minutie. Elle soutient également que la partie défenderesse a violé l'article 8 de la CEDH en n'effectuant pas d'examen de proportionnalité et en ne déterminant pas l'impact de la mesure d'éloignement sur la volonté d'intégration professionnelle.

4. Discussion

4.1. Sur le moyen unique pris, le Conseil rappelle que dans le cadre d'une demande d'autorisation de séjour introduite sur la base de l'article 9 *bis* de la Loi, l'appréciation des « circonstances exceptionnelles » auxquelles se réfère cette disposition constitue une étape déterminante de l'examen de la demande, dès lors qu'elle en conditionne directement la recevabilité en Belgique, en dérogation à la règle générale d'introduction dans le pays d'origine ou de résidence de l'étranger, et ce quels que puissent être par ailleurs les motifs mêmes pour lesquels le séjour est demandé. Le Conseil souligne ensuite que les « circonstances exceptionnelles » précitées sont des circonstances qui rendent impossible ou particulièrement difficile le retour temporaire de l'étranger dans son pays d'origine pour y accomplir les formalités nécessaires à l'introduction d'une demande de séjour, que le caractère exceptionnel des circonstances alléguées doit être examiné par l'autorité administrative dans chaque cas d'espèce, et que si celle-ci dispose en la matière d'un large pouvoir d'appréciation, elle n'en est pas moins tenue de motiver sa décision et de la justifier adéquatement (en ce sens, notamment : C.E., n° 107.621, 31 mars 2002 ; CE, n° 120.101, 2 juin 2003).

Le Conseil rappelle également qu'est suffisante la motivation de la décision qui permet à l'intéressé de connaître les raisons qui l'ont déterminée et que l'autorité n'a pas l'obligation d'explicitier les motifs de ses motifs (voir notamment : C.E., arrêt 70.132 du 9 décembre 1997 ; C.E., arrêt 87.974 du 15 juin 2000).

4.2. En l'occurrence, la motivation de la décision attaquée révèle que la partie défenderesse a, de façon circonstanciée, abordé les principaux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour du requérant (la longueur de son séjour, son intégration, son travail et les risques par rapport à celui-ci en cas de retour au pays d'origine pour introduire une demande de visa, l'article 8 de la CEDH et enfin l'absence d'atteinte à l'ordre public) et a adéquatement exposé les motifs pour lesquels elle a estimé, pour chacun d'eux, qu'il ne constitue pas une circonstance exceptionnelle au sens de la disposition

légale précitée, c'est-à-dire une circonstance rendant difficile ou impossible un retour au pays d'origine pour y lever l'autorisation de séjour par la voie normale.

L'acte attaqué satisfait dès lors, de manière générale, aux exigences de motivation formelle, car requérir davantage de précisions reviendrait à obliger l'autorité administrative à fournir les motifs des motifs de sa décision, ce qui excède son obligation de motivation.

En ce qui concerne le grief selon lequel la partie défenderesse aurait dû analyser les éléments d'intégration invoqués conjointement et non séparément, le Conseil constate qu'en mentionnant dans l'acte litigieux que « *Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle* » et en précisant ensuite les raisons pour lesquelles la longueur du séjour et l'intégration, d'une part, et le contrat de travail, d'autre part, ne constitue pas pareille circonstance, la partie défenderesse a procédé à un examen à la fois circonstancié et global de tous les éléments présentés par le requérant à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour, de telle sorte que le grief émis en termes de requête n'est nullement établi.

A propos de l'argumentation de la partie requérante selon laquelle la partie défenderesse aurait usé d'une motivation stéréotypée, le Conseil souligne qu'il n'est nullement en accord avec celle-ci dès lors que, comme dit ci-avant, la partie défenderesse a analysé les éléments tels qu'invoqués par le requérant lui-même et a motivé en fonction de ceux-ci.

4.3. S'agissant de la longueur du séjour et de l'intégration du requérant, le Conseil observe que la partie défenderesse a motivé ce qui suit : « *L'intéressé invoque la longueur de son séjour ainsi que son intégration sur le territoire attestée par des témoignages d'intégration et par sa volonté de travailler. Or, la longueur du séjour et l'intégration ne constituent pas des circonstances exceptionnelles car ces éléments n'empêchent pas la réalisation d'un ou plusieurs départs temporaires à l'étranger pour obtenir l'autorisation de séjour (C.E., 24 octobre 2001, n° 100.223; C.C.E, 22 février 2010, n° 39.028)* ». Le Conseil considère en effet que ces derniers éléments sont autant de renseignements tendant à prouver tout au plus la volonté du requérant de séjourner sur le territoire belge mais non une impossibilité ou une difficulté quelconque de rentrer dans son pays d'origine afin d'y accomplir les formalités requises en vue de l'obtention d'une autorisation de séjour. Dès lors, en relevant la longueur du séjour et les éléments spécifiques d'intégration invoqués par le requérant et en estimant que ceux-ci ne constituent pas une circonstance exceptionnelle car ils n'empêchent pas la réalisation d'un ou plusieurs départs temporaires à l'étranger pour obtenir l'autorisation de séjour, la partie défenderesse a valablement exercé son pouvoir d'appréciation et a suffisamment et adéquatement motivé sa décision. Par ailleurs, le Conseil tient à préciser que la pertinence de la jurisprudence à laquelle la partie défenderesse s'est référée ressort à suffisance de la motivation.

4.4. Au sujet du contrat de travail du requérant, le Conseil constate qu'une simple lecture de l'acte attaqué révèle que celui-ci a été pris en compte par la partie défenderesse. En effet, cette dernière a exposé, dans la première décision attaquée, les raisons pour lesquelles elle a estimé que cet élément n'est pas constitutif d'une circonstance exceptionnelle rendant impossible ou particulièrement difficile un retour du requérant dans son pays d'origine, à savoir que « *L'intéressé déclare travailler (sic) pour le groupe Colruyt. Cependant, notons que la conclusion d'un contrat de travail et/ou l'exercice d'une activité professionnelle ne sont pas des éléments révélateurs d'une impossibilité ou une difficulté quelconque de rentrer dans le pays d'origine afin d'y accomplir les formalités requises en vue de l'obtention d'une autorisation de séjour, et ne peuvent dès lors constituer des circonstances exceptionnelles. Précisons qu'il n'a été autorisé à travailler que durant la période sa procédure d'asile c'est-à-dire entre le 28.11.2013 et le 21.06.2013. Hors cette période, toute activité lucrative qui aurait été prestée, l'aurait été sans les autorisations requises. De plus, il ne dispose plus à l'heure actuelle de l'autorisation de travail ad hoc. Il ne s'agit donc pas d'une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour au pays d'origine. De plus, le contrat de travail produit par l'intéressé était à durée déterminée (10.08.2013)* ».

A cet égard, le Conseil ne peut qu'observer que la partie requérante ne remet aucunement en cause ni que le contrat de travail produit était à durée déterminée jusqu'au 10 août 2013 ni que le requérant n'est plus titulaire d'une autorisation de travail et il n'est pas davantage contesté utilement qu'en vertu des lois et règlements en vigueur, l'octroi d'une autorisation est indispensable pour pouvoir exercer une activité professionnelle. En conséquence, outre le fait que son contrat de travail est terminé, étant donné que le requérant n'est plus en situation de travailler légalement en Belgique, force est de conclure qu'une éventuelle activité professionnelle ne constitue en tout état de cause pas un empêchement au retour

dans le pays d'origine et que la partie défenderesse a donc valablement motivé sa décision sur ce point. A titre de précision, le Conseil souligne que la circonstance que l'octroi d'une autorisation de séjour conditionnée à l'exercice d'une activité professionnelle permettrait au requérant de travailler légalement sous le couvert d'un permis de travail C ne peut énerver ce qui précède.

Quant aux risques par rapport à l'emploi en cas de retour au pays d'origine pour introduire une demande de visa, le Conseil observe que la partie défenderesse a motivé que « *Il déclare aussi que »c'est (sic) une vue de l'esprit de considérer que le requérant pourrait subir un léger inconvénient lié à un court séjour dans le pays d'origine pour y solliciter la demande de visa alors qu'il est certain que son employeur s'il est disposé à le soutenir tant qu'il est sur le territoire du Royaume et à le mettre au travail, changera son fusil d'épaule dès que le dossier traînera un peu à la Maison SCHENGEN en RDC. Alors il perdra son emploi et donc la raison pour laquelle il sera retourné demander le visa au Pays »*. Notons tout d'abord, que son contrat de travail est terminé et qu'il n'a donc plus le droit à travailler. D'autre part, cet élément ne constitue pas une circonstance exceptionnelle, car il relève de la spéculation purement subjective et dénuée de tout fondement objectif. Dès lors, rien n'empêche l'intéressé de se conformer à la législation en vigueur en matière d'accès, de séjour et d'établissement sur le territoire belge, à savoir lever les autorisations requises auprès des autorités diplomatiques compétentes pour le lieu de sa résidence à l'étranger », ce qui ne fait l'objet d'aucune contestation utile, la partie requérante ne remettant d'ailleurs même pas en cause la fin du contrat de travail du requérant.

4.5. Concernant l'argumentation fondée sur l'article 8 de la CEDH, le Conseil relève que la partie défenderesse a motivé que « *Concernant son évocation de l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme, un retour temporaire au pays d'origine afin de se conformer à la législation en la matière n'emporte pas une rupture des attaches qui le lient au sol belge, mais seulement un éventuel éloignement temporaire, ce qui en soi, n'est pas un préjudice grave et difficilement réparable (Tribunal de Première Instance de Bruxelles, Audience Publique des Référés du 18/06/2001, n°2001/536/C du rôle des Référés ; C.E. - Arrêt n° 133485 du 02/07/2004). Il n'y a donc pas atteinte audit article 8. Il ne s'agit donc pas d'une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour au pays d'origine »*.

Le Conseil rappelle ensuite que le Conseil d'Etat et le Conseil de céans ont déjà jugé que « *le droit au respect à la vie privée et familiale consacré par l'article 8, alinéa 1er, de la [CEDH] peut être expressément circonscrit par les Etats contractants dans les limites fixées par l'alinéa 2 du même article. La loi du 15 décembre 1980 est une loi de police qui correspond aux prévisions de cet alinéa. Il s'ensuit que l'application de cette loi n'emporte pas en soi une violation de l'article 8 de la [CEDH]. Cette disposition autorise donc notamment les Etats qui ont signé et approuvé la Convention à soumettre la reconnaissance du droit à la vie privée et familiale à des formalités de police. Le principe demeure en effet que les Etats conservent le droit de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des non nationaux et que les Etats sont ainsi habilités à fixer des conditions à cet effet. L'article 8 de la [CEDH] ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée des étrangers sur leur territoire. L'exigence imposée par l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande auprès du poste diplomatique belge dans le pays d'origine, constitue une ingérence proportionnée dans la vie familiale de l'étranger puisqu'elle ne lui impose qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois. Par ailleurs, en ce qui concerne la proportionnalité, si rigoureuses que puissent paraître les conséquences d'une séparation prématurée pour celui qui aspire à un séjour, elles ne sauraient être jugées disproportionnées au but poursuivi par le législateur lorsque la personne intéressée a tissé ses relations en situation irrégulière, de telle sorte qu'elle ne pouvait ignorer la précarité qui en découlait » (C.E., arrêt n° 161.567 du 31 juillet 2006 ; dans le même sens : C.C.E., arrêt n° 12.168 du 30 mai 2008).*

La Cour d'arbitrage a également considéré, dans son arrêt n° 46/2006 du 22 mars 2006, qu' « *En imposant à un étranger non C.E. admis à séjourner en Belgique de retourner dans son pays d'origine pour demander l'autorisation requise, les dispositions en cause ne portent pas une atteinte disproportionnée au droit au respect de la vie familiale de cet étranger et ne constituent pas davantage une ingérence qui ne peut se justifier pour les motifs d'intérêt général retenus par l'article 8.2 de la Convention européenne des droits de l'homme. En effet, une telle ingérence dans la vie privée et familiale est prévue par la loi et ne peut entraîner qu'un éventuel éloignement temporaire qui n'implique pas de rupture des liens unissant les intéressés en vue d'obtenir l'autorisation requise »* (considérant B.13.3).

Le Conseil souligne que ces jurisprudences sont applicables dans le cas d'espèce, dès lors que l'exigence imposée par l'article 9 *bis* de la Loi d'introduire en principe la demande d'autorisation de séjour auprès du poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays de résidence ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, n'impose au requérant qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisée au séjour de plus de trois mois.

En conséquence, force est de constater que la partie défenderesse a bien effectué une balance des intérêts entre d'une part les obligations imposées par la Loi et particulièrement l'article 9 *bis* et d'autre part la vie privée du requérant, et a motivé à suffisance et adéquatement quant à ce.

Pour le surplus, la partie requérante reste quant à elle en défaut d'établir *in concreto* et *in specie* le caractère déraisonnable ou disproportionnée de la balance des intérêts. Elle n'a en outre pas soulevé en temps utile en quoi la vie privée ne pourrait pas se poursuivre temporairement ailleurs qu'en Belgique.

4.6. A propos de la critique selon laquelle il n'est pas certain que le retour du requérant au pays d'origine ne serait que temporaire, le Conseil souligne qu'elle ne repose sur aucun élément démontré et reste de ce fait purement hypothétique. Il ne peut en outre être préjugé d'une décision à intervenir sur une demande de séjour non encore introduite dans le pays d'origine.

4.7. Quant à la proportionnalité de la première décision querellée, le Conseil souligne que la partie requérante reste en défaut d'exposer concrètement en quoi l'obligation, pour le requérant, de rentrer temporairement dans son pays d'origine, aux fins d'y lever les autorisations requises, serait disproportionnée, dès lors qu'elle se contente de rappeler la durée du séjour du requérant en Belgique, ses divers éléments d'intégration et l'application de l'article 8 de la CEDH. Le Conseil se réfère en outre au point 4.6. du présent arrêt quant au caractère temporaire du retour au pays d'origine.

4.8. En conséquence, le Conseil considère que la partie défenderesse a pu, à bon droit, prendre la première décision querellée.

4.9. S'agissant de l'ordre de quitter le territoire notifié au requérant en même temps que la décision d'irrecevabilité de sa demande d'autorisation de séjour, il s'impose de constater qu'il est motivé à suffisance en fait et en droit par la constatation que « *En vertu de l'article 7, alinéa 1er, 2° de la loi du 15 décembre 1980, il demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé conformément à l'article 6, ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé : l'intéressé a fait l'objet d'un refus de reconnaissance de la qualité de réfugié par le Conseil du Contentieux des Etrangers en date du 21.06.2013* ». Le Conseil rappelle par ailleurs qu'il a été répondu à l'ensemble des éléments invoqués dans la demande d'autorisation de séjour du requérant dans le cadre de la décision d'irrecevabilité critiquée, dont l'ordre de quitter le territoire entrepris est l'accessoire.

4.10. Le moyen unique pris n'est pas fondé.

5. Débats succincts

5.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5.2. La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

6. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-neuf décembre deux mille seize par :

Mme C. DE WREEDE,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme S. DANDOY ,

greffier assumé

Le greffier,

Le président,

S. DANDOY

C. DE WREEDE